



Bruxelles, le 10.4.2024
C(2024) 2470 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.4.2024

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du
Cameroun pour 2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.4.2024

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Cameroun pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Cameroun pour 2024, il y a lieu d'adopter une décision annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (le « règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action prévue dans la présente décision devrait contribuer à l'intégration du climat et de la biodiversité, conformément à la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴ et à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

⁵ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28

- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national⁶ pour la période 2021-2027, lequel définit les priorités suivantes: la gouvernance, démocratisation, paix et stabilisation ; la croissance inclusive, emplois durables et secteur privé ; et le pacte vert : développement durable et action pour le climat.
- (5) Le plan d'action à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne » vise à promouvoir un développement local inclusif et durable au Cameroun.
- (6) L'action intitulée « Programme d'Appui au Développement Local au Cameroun (PADL) » a pour objectif de contribuer à : (i) développer des outils permettant aux communes de devenir les moteurs de l'adaptation au changement climatique au niveau local, notamment l'aménagement du territoire et la finance climatique, et (ii) poser au niveau central et local des bases solides pour la mise en place du processus de décentralisation initié par le Gouvernement camerounais.
- (7) L'objectif et la conception de l'action remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le CAD de l'OCDE, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947, puisque l'action concourt au développement durable du pays partenaire et à la mise en œuvre du programme 2030 en particulier en contribuant à l'objectif de développement durable 16 du programme, ainsi qu'aux objectifs 1, 5, 13 et 15. Le pays bénéficiaire de l'action qui figure sur la liste des bénéficiaires de l'APD est recensé dans le document d'action correspondant.
- (8) Il convient que la Commission autorise le lancement d'un appel d'offres moyennant une clause suspensive avant l'adoption de la présente décision.
- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

Article premier
Plan d'action

La décision de financement annuelle, constituant le plan d'action annuel destiné à mettre en œuvre la décision relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Cameroun pour 2024, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

Le plan d'action comporte l'action suivante :

« Programme d'Appui au Développement Local (PADL) ».

⁶ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Cameroun pour la période 2021-2027 C(2021)9103 du 14.12.2021

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2024 est fixé à 44 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne BGUE-B2024-14.020121-C1-INTPA du budget général de l'Union: 44 000 000 EUR.

(1) Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR et ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁷ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4
Marchés

Le lancement d'un appel d'offres en vertu d'une clause suspensive avant l'adoption de la présente décision est autorisé à partir de la date indiquée au point 4.4.1 de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 10.4.2024

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁷ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.